

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.663 du 25 février 2009
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par M. X qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande la suspension et l'annulation de la « décision prise à son encontre par le délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile le 7/12/2008 et lui notifiée à la même date, soit le 7/12/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme Valérie DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport national non revêtu d'un visa.

1.2. Le 24 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant.

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

«Art. 7 al. 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites nonobstant la présence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage (sic) auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. ».

Le requérant a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil de céans, lesquels furent rejetés par un arrêt n°13.289 du 27 juin 2008.

1.3. Le 7 décembre 2008, la partie défenderesse lui a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire à la suite d'un contrôle de police.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession/d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

2. L'objet du recours

2.1. Dans le dispositif du présent recours, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 7 décembre 2008.

2.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 24 janvier 2008 au motif qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ou qu'il ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé).

2.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (C.E., n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., n°563 du 5 juillet 2007).

2.4. En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24 janvier 2008 et celui qui constitue la décision entreprise. Ces deux ordres de quitter le territoire sont fondés sur la même disposition, soit l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi, le premier visant le point 2° dudit article et le second – l'ordre de quitter le territoire attaqué – visant quant à lui le point 1° du même article. Le Conseil relève que ces deux références procèdent d'une même constatation, soit que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai lui impartit et sans être porteur des documents requis, constatation qui ne peut s'analyser comme une révision de sa situation administrative.

Le Conseil considère par conséquent que la décision entreprise est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 janvier 2008 et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.